



Bruxelles, le 8 avril 2020
REV1 – remplace la communication
datée du 16 janvier 2018

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UE EN MATIERE D'ELEVAGE D'ANIMAUX («ZOOTECHNIE»)

Depuis le 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»¹. L'accord de retrait² prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020³. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire⁴.

Au cours de la période de transition, l'Union et le Royaume-Uni vont négocier un accord sur un nouveau partenariat, prévoyant notamment une zone de libre-échange. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui, sur le plan des conditions d'accès au marché, serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur⁵, à l'union douanière de l'Union et à l'espace TVA et accises.

Dès lors, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique après la fin de la période de transition (partie A ci-dessous). La présente communication explique également les règles applicables en Irlande du Nord après la fin de la période de transition (partie B ci-dessous).

¹ Un pays tiers est un pays non membre de l'Union.

² Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).

³ La période de transition peut, avant le 1^{er} juillet 2020, être prolongée une fois d'une période maximale d'un ou deux ans (article 132, paragraphe 1, de l'accord de retrait). Jusqu'à présent, le gouvernement britannique a exclu une telle prolongation.

⁴ Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.

⁵ En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle, le «principe du pays d'origine» et l'harmonisation. Il ne supprime pas non plus les formalités et contrôles douaniers, dont ceux concernant l'origine des marchandises et de leurs éléments constitutifs, ni les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation.

Conseils aux parties prenantes

Les éleveurs dont les animaux reproducteurs sont inscrits dans des livres généalogiques créés par des organismes de sélection ou enregistrés dans des registres généalogiques créés par des établissements de sélection reconnus au Royaume-Uni peuvent envisager de faire (également) inscrire ou enregistrer, avant la fin de la période de transition, ces animaux dans les livres ou registres généalogiques appropriés créés pour la même race ou le même croisement dans l'Union.

A. SITUATION JURIDIQUE APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Après la fin de la période de transition, les règles de l'Union en matière d'élevage d'animaux, et notamment le règlement (UE) 2016/1012⁶, ne s'appliqueront plus au Royaume-Uni⁷. Il en résultera notamment les conséquences exposées ci-après.

1. INSCRIPTION/ENREGISTREMENT D'ANIMAUX REPRODUCTEURS DANS DES LIVRES/REGISTRES GENEALOGIQUES CREEES DANS L'UNION

Après la fin de la période de transition, les organismes de sélection et les établissements de sélection du Royaume-Uni disparaîtront de la liste dressée conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2016/1012. Par conséquent:

- les reproducteurs de race pure et les reproducteurs porcins hybrides, ou la descendance issue des produits germinaux de reproducteurs de race pure et de reproducteurs porcins hybrides, qui se trouveront dans l'Union à la fin de la période de transition et qui ne seront inscrits dans un livre généalogique ou enregistrés dans un registre généalogique qu'au Royaume-Uni, ne pourront être inscrits dans un livre généalogique ou enregistrés dans un registre généalogique dans l'Union que dans les conditions prévues à l'article 36 du règlement (UE) 2016/1012;
- les reproducteurs de race pure et les reproducteurs porcins hybrides, ou la descendance issue des produits germinaux de reproducteurs de race pure et de reproducteurs porcins hybrides, qui entreront dans l'Union après la fin de la période de transition, ne pourront être inscrits dans des livres généalogiques ou enregistrés dans un registre généalogique dans l'Union que dans les conditions prévues à l'article 36 du règlement (UE) 2016/1012.

Ces conditions prévoient notamment que les animaux reproducteurs ou les donneurs des produits germinaux doivent être inscrits dans le livre généalogique ou enregistrés

⁶ Règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux et modifiant le règlement (UE) n° 652/2014 et les directives du Conseil 89/608/CEE et 90/425/CEE, et abrogeant certains actes dans le domaine de l'élevage d'animaux («règlement relatif à l'élevage d'animaux») (JO L 171 du 29.6.2016, p. 66).

⁷ La partie B de la présente communication traite de l'applicabilité à l'Irlande du Nord de certaines des dispositions du règlement (UE) 2016/1012.

dans le registre généalogique d'une instance de sélection du Royaume-Uni qui doit figurer sur la liste établie conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/1012.

2. ENTREE D'ANIMAUX REPRODUCTEURS DANS L'UNION

En ce qui concerne l'entrée dans l'Union d'animaux vivants, y compris les animaux reproducteurs, les parties prenantes sont invitées à consulter la communication aux parties prenantes intitulée «Retrait du Royaume-Uni et règles de l'UE en matière de santé et de bien-être des animaux et de santé publique liée au mouvement d'animaux vivants»⁸.

En outre, il est rappelé qu'après la fin de la période de transition:

- les animaux reproducteurs, ou leurs produits germinaux, devront être accompagnés d'un certificat zootechnique conformément aux articles 30 et 33 du règlement (UE) 2016/1012 et au règlement d'exécution (UE) 2017/717 de la Commission⁹;
- les équidés importés du Royaume-Uni dans l'Union devront être identifiés conformément aux articles 14 et 15 du règlement (UE) 2015/262¹⁰.

3. TARIFS RELATIFS AUX REPRODUCTEURS DE RACE PURE — CERTIFICAT ZOOTECHNIQUE

Pour que le taux de droit relatif aux reproducteurs de race pure s'applique lors de l'importation dans l'Union, l'animal doit être accompagné du certificat zootechnique et du document prévus à l'article 37 du règlement (UE) 2016/1012.

Cette exigence s'appliquera, après la fin de la période de transition, aux importations dans l'Union de reproducteurs de race pure en provenance du Royaume-Uni.

B. REGLES APPLICABLES EN IRLANDE DU NORD APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Après la fin de la période de transition, le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après le «protocole IE/NI») s'appliquera¹¹. Le protocole IE/NI est soumis au

⁸ https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/preparing-end-transition-period_fr

⁹ Règlement d'exécution (UE) 2017/717 de la Commission du 10 avril 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de formulaires des certificats zootechniques pour les animaux reproducteurs et leurs produits germinaux (JO L 109 du 26.4.2017, p. 9).

¹⁰ Règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin) (JO L 59 du 3.3.2015, p. 1).

¹¹ Article 185 de l'accord de retrait.

consentement périodique de l'Assemblée législative d'Irlande du Nord, le délai initial d'application prenant fin quatre ans après la fin de la période de transition¹².

Le protocole IE/NI rend certaines dispositions du droit de l'Union applicables également au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Dans le protocole IE/NI, l'Union et le Royaume-Uni sont en outre convenus que, dans la mesure où les règles de l'Union s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, celle-ci est traitée comme si elle était un État membre¹³.

Le protocole IE/NI prévoit que l'article 37 et l'article 64, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1012 s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord¹⁴.

Cela signifie que les références à l'Union dans la partie A, point 3, de la présente communication doivent s'entendre comme incluant l'Irlande du Nord, tandis que les références au Royaume-Uni doivent s'entendre comme faisant uniquement référence à la Grande-Bretagne.

Plus spécifiquement, cela signifie, entre autres, que:

- les reproducteurs de race pure expédiés en Irlande du Nord à partir du Royaume-Uni devront être accompagnés du certificat zootechnique et du document prévus à l'article 37 du règlement (UE) 2016/1012 pour que le taux de droit relatif aux reproducteurs de race pure s'applique.

Le site web de la Commission consacré aux questions zootechniques (https://ec.europa.eu/food/animals/zootechnics/legislation_en) contient des informations générales sur l'élevage d'animaux et des informations particulières sur les organismes de sélection et établissements de sélection agréés qui mènent des programmes de sélection approuvés pour différentes races, ainsi que les listes des instances de sélection situées dans des pays tiers.

Le site web de la Commission consacré à l'identification des équidés (https://ec.europa.eu/food/animals/identification/equine_en) contient des informations générales sur l'identification des équidés et des informations particulières sur les organismes qui délivrent les documents d'identification des équidés.

Ces pages seront mises à jour et complétées, s'il y a lieu.

Commission européenne

Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire

¹² Article 18 du protocole IE/NI.

¹³ Article 7, paragraphe 1, de l'accord de retrait, en liaison avec l'article 13, paragraphe 1, du protocole IE/NI.

¹⁴ Article 5, paragraphe 4, du protocole IE/NI et section 39 de l'annexe 2 dudit protocole.